

CAHIER DES CHARGES

Création de deux services expérimentaux

Pour l'accueil et l'hébergement

De chacun 20 à 50 mineurs non accompagnés (MNA)

Confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et jeunes majeurs

Depuis 2013, le Département du Calvados doit répondre à un afflux croissant du nombre de mineurs non accompagnés (MNA), c'est à dire privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, admis au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Fin 2019 le Département enregistrait 518 MNA présents dans le dispositif, un niveau qui avait atteint jusqu'à 608 jeunes au mois de février 2019.

Parmi les jeunes présents, début novembre 2022, 230 étaient reconnus mineurs non accompagnés après évaluation, 189 étaient des jeunes majeurs accueillis et 24 étaient mis à l'abri en attente de leur évaluation.

La question de la prise en charge par les institutions compétentes des mineurs étrangers non accompagnés (MNA) est devenue centrale ces dernières années. Conformément aux dispositions des articles L 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et 375-5 du code civil, il incombe aux Départements, responsables de l'aide sociale à l'enfance, de prendre en charge et protéger tout enfant dont la situation renvoie à deux éléments : minorité et isolement.

De ce fait, le Département du Calvados se voit confier, au titre de l'ASE, nombre de jeunes mineurs non accompagnés, qu'il doit prendre en charge (hébergement, sécurité, suivi éducatif, médical...) et qu'il doit accompagner au travers de la construction des projets individuels en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

L'article L 221-1 du CASF dispose que « *Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques* ».

C'est à ce titre et en application des dispositions des articles L 313-1 et suivants du CASF que le Département du Calvados lance un appel à projet afin de créer jusqu'à 100 places d'accueil et d'hébergement de jeunes reconnus mineurs non accompagnés et jeunes majeurs. Pour ce faire le Département souhaite lancer un appel à projet constitué de 2 lots géographiques. La répartition de ces 2 lots est prévue selon un axe divisant la ville de Caen et le Calvados du nord au sud. Cette division du territoire permet ainsi de constituer un 1^{er} lot intitulé « Caen Ouest » comprenant le secteur Ouest de Caen et du Calvados. Un second intitulé « Caen Est » couvrira quant à lui le secteur EST de Caen et du Calvados. La répartition géographique des 2 lots est représentée sur la carte mentionnée à l'article 3 du présent cahier des charges.

Chacun des attributaires sera habilité à l'aide sociale à l'enfance.

Rappel du contexte :

Le dispositif d'accueil des MNA se déroule en trois étapes :

- 1) La mise à l'abri : les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés sont pris en charge par le Département le temps de la détermination de leur minorité et de l'évaluation de leur isolement.
- 2) L'évaluation : il s'agit du recueil d'un maximum d'éléments objectifs dans le parcours de vie du jeune afin de confirmer ou non la minorité. Cette étape permet d'apprécier si le jeune est bien mineur et isolé.
- 3) L'orientation : si le jeune est reconnu comme étant un mineur non accompagné, il est placé par décision de justice auprès du Département au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'objectif de cet appel à projet s'inscrit dans la troisième étape du processus. Il s'agit de créer jusqu'à 100 places d'accueil et d'hébergement de jeunes reconnus mineurs non accompagnés et jeunes majeurs répartis en 2 lots géographiques comme évoqués précédemment.

Chacun des services expérimentaux ainsi créés à vocation à prendre en charge les jeunes confiés au Département, les jeunes majeurs et d'assurer leur protection en leur apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique, en pourvoyant à l'ensemble de leurs besoins et en veillant à leur orientation, en collaboration avec la plateforme MNA. Les services ainsi créés doivent également veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme.

Les profils et besoins de ces jeunes sont variés. Certains ne sont peu, voire pas du tout autonomes et ont besoin d'une prise en charge complète, d'autres sont très autonomes et n'ont besoin que d'un

accompagnement partiel. Entre ces deux profils, il existe aussi des jeunes relativement autonomes qui pourraient être hébergés sur des dispositifs transitoires. Certains jeunes ont également des profils plus complexes, présentant des troubles et/ou de la délinquance, rendant nécessaire d'adapter leur prise en charge.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L 222-5 5, les jeunes devenus majeurs mais ne bénéficiant pas de ressources ou de soutien familial suffisant demeurent dans le dispositif une fois la majorité atteinte dans le cadre d'un contrat jeune majeur. Chaque situation est appréciée au cas par cas, la décision relevant in fine du seul Président du conseil départemental.

1. Contexte légal :

- Loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Code civil et notamment ses articles 375, 375-3 375-5 ;
- Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 112-3, L 223-2, L 221-1, L 222-5, L 228-3 et L 312-1 ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- La délibération de la commission du conseil départementale en date du 20 juin 2022 autorisant le Président à lancer un appel à projet social et médico-social.
- L'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 novembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la dérogation prévue en application de l'article R313-4-1 4° du code de l'action sociale et des familles s'agissant des délais de remise des offres ;

2. Public concerné par l'appel à projet :

Les services expérimentaux créés dans le cadre de cet appel à projet ont vocation à accueillir des MNA confiés au Département du Calvados, dans le cadre de la protection de l'enfance, et des jeunes majeurs. Les autorisations délivrées à l'issue de cet appel à projet social et médico-social pour la création de chacun de ces services expérimentaux emporteront habilitation à l'aide sociale à l'enfance.

Un mineur non accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui se trouve séparé de ses

représentants légaux sur le sol français. De sa minorité et de l'absence de représentant légal sur le territoire national découlent une situation d'isolement et un besoin de protection. Il est en outre privé de capacité juridique du fait même de cette minorité. Ces jeunes relèvent à la fois du droit des étrangers et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif français de protection de l'enfance.

Leur orientation vers ce dispositif d'accueil se fera :

- soit suite à reconnaissance de la minorité et de l'isolement du jeune (par le Département et France Terre d'Asile), après mise à l'abri ;
- soit suite à une réorientation (via la cellule nationale) depuis un autre département français qui a procédé à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du MNA ;
- soit après accueil dans un autre dispositif conventionné et/ou autorisé par le Département du Calvados ;
- soit par le programme européen de relocalisation de MNA.

Les jeunes concernés seront âgés de 14 à 18 ans, garçons ou filles scolarisés ou non (de 18 à 21 ans s'ils bénéficient d'un contrat jeune majeur de la part de la collectivité). Les jeunes de 15 à 19 ans représentent le public largement majoritaire. Il est à noter que ces adolescents peuvent présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement, des conduites à risque, des difficultés d'apprentissage et de maîtrise de la langue française, des troubles liés à leur exil...

3. Périmètres géographiques des lots 1 et 2

3.1 Périmètre du lot 1 « Caen Ouest »

L'attributaire du lot 1 « Caen Ouest » sera compétent pour accueillir et héberger 20 à 50 jeunes sur le secteur Ouest du Calvados. Ce périmètre est représenté sur la carte ci-jointe et comprend les villes cibles suivantes : Caen Ouest, Bayeux et Vire et leur périphérie. Ces villes cibles ne sont pas exclusives de toute autre hébergement dont la situation géographique correspondrait aux besoins des jeunes en matière de scolarité, de services de proximité et de transports en commun.

À la date de publication de cet appel à projet, les besoins en terme de places pressenties pour ce secteur sont les suivants :

- Caen : 10 places
- Vire : 5 places
- Bayeux : 5 places

Les 30 places non ciblées étant des places dites d'ajustement (places à créer sur le territoire du

Calvados en fonction des besoins).

3.2 Périmètre du lot 2 « Caen EST »

L'attributaire du lot 2 « Caen Est » sera compétent pour accueillir et héberger 20 à 50 jeunes sur le secteur Est du Calvados. Ce périmètre est représenté sur la carte ci-jointe et comprend les villes cibles suivantes : Caen Est, Dives-sur-Mer et Lisieux et leur périphérie. Ces villes cibles ne sont pas exclusives de toute autre hébergement dont la situation géographique correspondrait aux besoins des jeunes en matière de scolarité, de services de proximité et de transports en commun.

À la date de publication de cet appel à projet, les besoins en terme de places pressenties pour ce secteur sont les suivants :

- Caen : 5 places
- Dive sur mer : 5 places
- Falaise : 5 places
- Lisieux : 5 places

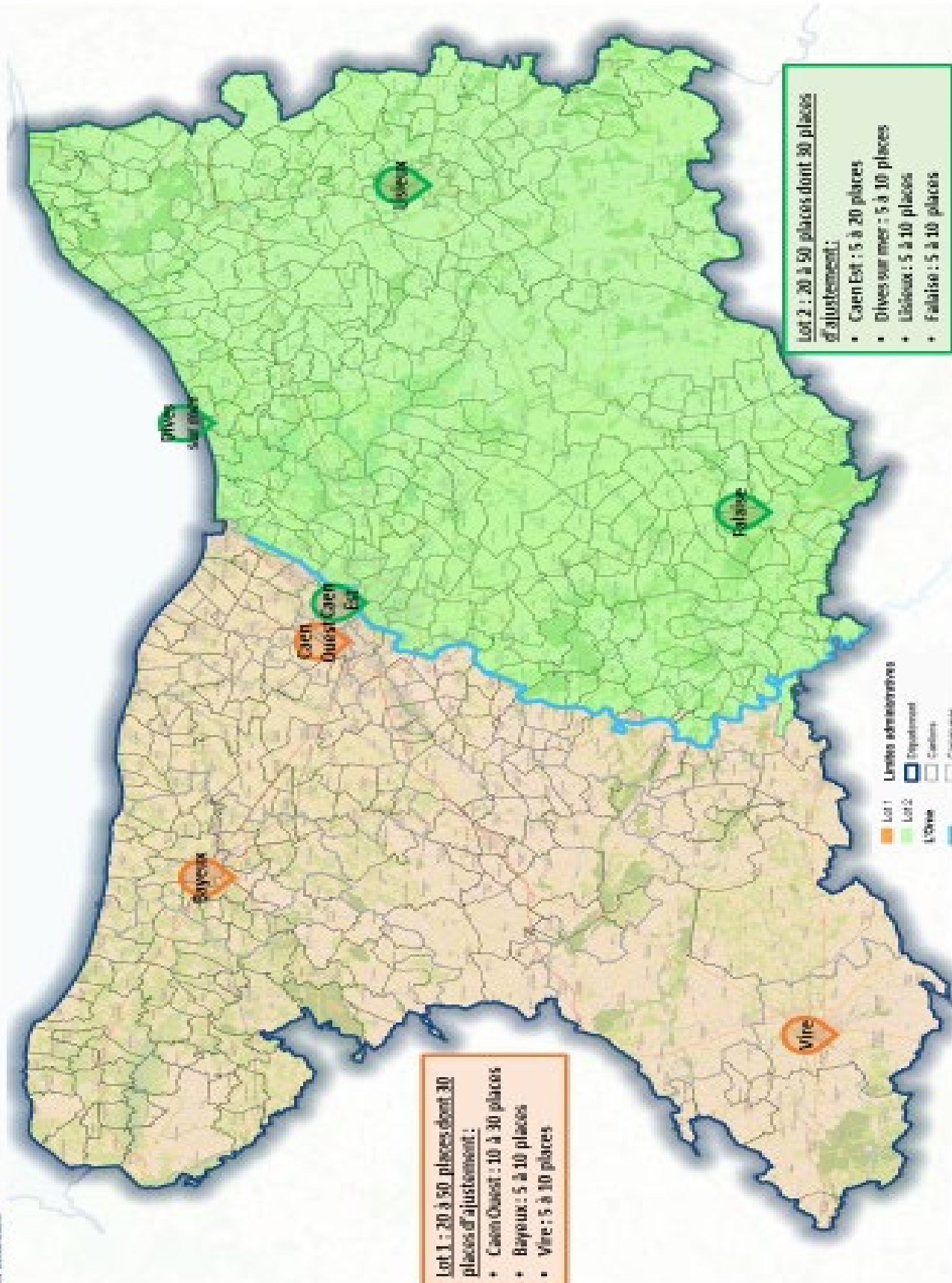
Les 30 places non ciblées étant des places dites d'ajustement (places à créer sur le territoire du Calvados en fonction des besoins).

Les besoins en terme de places pressenties par secteur pourront évoluer entre la publication et la mise en œuvre de l'appel à projet.

Chaque candidat pourra présenter une offre sur les lots 1 et 2 ou sur un seul de ces 2 lots.

Il sera apprécié que les candidats fassent preuve d'une certaine flexibilité et adaptabilité.

Appel à projet MNA



4. Logements :

4.1 Gestion des logements

Durant toute la durée de l'autorisation délivrée à chacun des services expérimentaux créés suite à cet appel à projet, le Département du Calvados fait son affaire de rechercher et trouver les logements utiles à l'accueil des jeunes confiés et jeunes majeurs à chacun de ces services.

Le Département aura donc à charge de rechercher sur le périmètre de chacun des services, les logements utiles selon le nombre de jeunes confiés et jeunes majeurs, leur âge, leur degré d'autonomie (grille autonomie en annexe n° 1) dans la limite des logements disponibles dans le secteur concerné. Ces logements pourront ainsi être protéiformes :

Les jeunes entre 16-21 ans seront accueillis de préférence dans des structures de type :

- appartements collectifs (3 jeunes maxi par appartement) ;
- studios
- foyers de jeunes travailleurs en individuel.
- résidences étudiantes

Les jeunes de 14-16 ans, seront de préférence accueillis dans des structures de type :

- petits collectifs de 4 à 8 jeunes : maisons , logements résidentiels de type FJT,
- tout autre forme de logement innovant.

Le Département veillera, dans la mesure du possible, à ce que la localisation de chaque logement permette de répondre aux besoins essentiels de développement d'un adolescent (scolarité, formation, accès aux soins, transports, activités sportives ou culturelles...) et favoriser son autonomie (électroménager, laverie...).

Pour cela, il veillera à ce chaque logement soit situé à proximité d'un réseau de transports en commun.

Les logements seront pris à bail par le Département qui fera son affaire du règlement des loyers et autres charges.

Un contrat de sous-location sera en outre conclu entre le Département et chaque service attributaire pour chaque logement afin d'organiser les modalités d'occupation de ces derniers par l'attributaire et les jeunes confiés ou jeunes majeurs, et d'identifier les partages de responsabilités.

Le Département restera le seul interlocuteur du propriétaire bailleur. En revanche, le ou les attributaires resteront responsables vis-à-vis du Département du bon entretien de l'ensemble des

logements. Un état des lieux d'entrée et de sortie de chaque logement sera réalisé avec le candidat retenu.

4.2 Entretien des logements

Chaque attributaire est responsable de l'entretien des logements de manière à offrir aux jeunes un lieu de vie agréable et confortable, disposant de tous les équipements et commodités. Les logements et les interventions des professionnels encadrant permettent de favoriser une prise en charge sécurisée du jeune et un respect de sa vie privée.

En cas de détérioration, l'attributaire devra réaliser les travaux de réparation ou le remplacement des matériels détériorés dans les meilleurs délais.

La présence régulière de personnel chargé de l'entretien et des petites réparations sera exigée. Une attention particulière est portée à l'entretien quotidien des logements et à la participation des jeunes à celui-ci. **Le contrat d'engagement conclu avec le jeune confié ou le jeune majeur à son arrivée, devra obligatoirement contenir des clauses liées à bon entretien par le jeune du logement et du mobilier ainsi que des clauses de responsabilité du jeune en cas de dégradation** avec obligation de participer au coût des éventuels réparations ou remplacement.

4.3 Ameublement et équipement des logements

Le Département fait son affaire de meubler les logements utiles à l'accueil des jeunes confiés ou jeunes majeurs. Il pourra de ce fait prendre à bail un logement meublé ou retenir un logement vide pour lequel il se charge d'acquérir le mobilier utile.

Le Département s'engage ainsi à garantir la mise à disposition, pour chaque jeune, d'un kit mobilier :

Pour un studio :

- ✓ Espace nuit : un lit avec matelas ou canapé lit ; linge de lit (couette, oreiller, draps); table de chevet et lampe de chevet.
- ✓ Espace travail : une chaise ; un bureau ; une lampe de bureau.
- ✓ Espace repas : une chaise ; une petite table ; une poubelle ; petit équipement cuisine (vaisselle)
- ✓ Espace hygiène : poubelle de salle de bain, rideau de douche, petit équipement (serviettes et gants de toilette)

Pour une colocation :

- ✓ Espace nuit : un lit avec matelas ou canapé lit ; linge de lit (couette, oreiller, draps); table de chevet et lampe de chevet.
- ✓ Espace travail : une chaise ; un bureau ; une lampe de bureau.
- ✓ Espace commun : chaises ; table ; lampe ; canapé (le nombre de chaises et la taille de la table seront adaptés en fonction du nombre de locataires)
- ✓ Espace repas : une poubelle ; petit équipement cuisine (vaisselle)
- ✓ Espace hygiène : poubelle de salle de bain, rideau de douche, petit équipement (serviettes et gants de toilette par locataire)

Le Département s'engage à faire livrer le mobilier pour l'arrivée de tout nouveau jeune ; ce dernier aura la responsabilité de monter les meubles à l'aide des équipes du prestataire et des autres jeunes dans une démarche éducative.

A la sortie d'un jeune du dispositif (et donc du logement = fin de prise en charge par le Département), le jeune pourra, s'il le souhaite, emporter son lit afin de contribuer à sa première installation.

Le renouvellement du mobilier sera réalisé en fonction des besoins.

4.4 Assurances

L'opérateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité civile pour tout dommage causé de son fait, de celui de ses préposés aux logements ou sur des jeunes confiés et, plus largement, pour tout dommage résultant de son activité. Il devra également justifier d'une assurance dommage aux biens pour les sinistres occasionnés aux logements (risques responsabilité civile, incendie, foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, etc.).

De plus, l'opérateur fait son affaire personnelle de l'assurance des risques professionnels de ses salariés.

Le Département fait son affaire d'assurer les logements qu'il aura pris à bail.

5. Les obligations de chacun du ou des titulaire(s) :

La mission confiée à chacun des services expérimentaux créés est de protéger les mineurs confiés, en leur apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique, en pourvoyant à l'ensemble de leurs besoins et en veillant à leur orientation, **validée par la plateforme MNA**. Les 2 services ainsi créés doivent également veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme tout en tenant compte au mieux de l'évolution des projets individualisés.

Les services créés mettront en œuvre, en amont de l'accueil du jeune, un travail d'évaluation du degré d'autonomie de celui-ci en étroite collaboration avec son référent éducateur et la plateforme MNA sur la base de la grille « autonomie » jointe en annexe 1.

Les services créés devront préparer et accompagner le jeune accueilli vers l'autonomie sur les actes quotidiens (apprentissage, gestion argent de poche, entretien ...) et les dispositifs de droit commun, avec la prise en compte de ses besoins en matière de santé, de scolarisation ou de formation, d'insertion, de ressources financières... Au regard de ces objectifs, la prolongation de l'accueil de la personne majeure dans ce dispositif pourra être envisagée et décidée par le Président du conseil départemental, sur étude de dossier. Le jeune sous contrat jeune majeur restera alors à la charge du service expérimental au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans-

Tout changement dans le mode de prise en charge quel qu'il soit devra se faire à l'initiative du Département ou après accord de ce dernier.

6. Prestations attendues :

L'ensemble des prestations liées à l'accompagnement du jeune doit être assuré par chacun des services créés.

7. Accompagnement global :

Chaque prestataire devra s'assurer de répondre aux besoins primaires du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transports, santé, scolarité, activités sportives et culturelles, argent de poche, régularisations administratives...). Il devra également assurer des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins, étudier avec lui les orientations de son projet personnel et la faisabilité de ce dernier en lien avec l'évaluation de ses capacités et de sa potentielle régularisation administrative.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des projets des jeunes accueillis sont détaillées et évaluées, puis adressées au Département pour validation.

8. Volet administratif :

Chaque prestataire devra accompagner le jeune dans la réalisation de ses démarches aussi bien administratives que financières : dossier de scolarité, ouverture de compte bancaire, dossier de régularisation du droit de séjour en France, accompagnement de l'intéressé auprès des autorités consulaires pour toute demande de documents d'identité, accompagnement auprès des instances administratives ou judiciaires.

Chaque prestataire accompagne les jeunes dans leur projet, qu'il soit de retourner dans leur pays d'origine ou de rester sur le territoire français. Les actions sont conduites en étroite collaboration avec la plateforme MNA du Département. L'autorité parentale est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du conseil départemental qui prend toutes les décisions liées au projet du jeune (scolarité, soins, procédures administratives et judiciaires).

9. Volet éducatif :

Chaque prestataire devra soutenir le jeune dans la construction de son éducation, en l'aidant dans ses procédures d'admission (établissements scolaires ou professionnels, FJT, appartements autonomes...), dans l'élaboration de ses projets d'orientation sociale, scolaire et professionnelle.

Ces éléments s'inscrivent à la fois dans un accompagnement global, mais aussi au regard de son histoire et de son parcours migratoire, vers l'autonomie et la préparation de la vie adulte : il s'agira également d'apprendre au jeune la citoyenneté, la maîtrise de la langue, l'accès aux dispositifs de droit commun, la gestion de son budget, de son emploi du temps ou encore de son assiduité scolaire.

L'accompagnement de chaque jeune doit se faire afin de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Celui-ci se travaille en lien avec les établissements, centres de formations dans lesquels ils sont inscrits.

Quand un jeune intègre un cursus scolaire en apprentissage, il est exigé que le jeune participe financièrement à sa prise en charge à hauteur de 20 % de ses ressources s'il en dispose. Cette participation sera reversée au Département en ligne recettes en N+1. Cette modalité est révisable chaque année.

10. Volet santé :

Le parcours de santé, s'il n'a pas pu être réalisé et finalisé dans le cadre de son début d'accueil, est engagé et/ou poursuivi par la structure.

Chaque service expérimental devra orienter le jeune dans toutes démarches médicales auprès des

établissements de santé et tout suivi ou rendez-vous médical nécessaire (accès de proximité à un médecin traitant).

La prise en charge psychologique des jeunes est organisée et financée par chaque service expérimental. Le Département peut solliciter expressément le suivi psychologique de certains jeunes. En outre, chaque service créé devra accompagner le jeune dans ses démarches d'accès aux droits (carte Vitale, C2S, ...).

11. Accompagnement à la sortie du dispositif :

Cette étape est préparée avec les jeunes, en lien avec la plateforme MNA. Un travail préparatoire à l'échéance de la majorité - ou de la fin du contrat jeune majeur – ou après obtention d'un diplôme permettant d'accéder à un emploi - est mis en place tout au long de l'accompagnement. La structure formule, auprès de la plateforme MNA, une proposition d'orientation, en privilégiant l'accès aux dispositifs de droit commun (régularisation administrative, etc...) pour le jeune à la sortie du dispositif.

Il est à noter que les MNA devenus majeurs peuvent demander à bénéficier d'un contrat jeune majeur impliquant une poursuite de leur prise en charge par les prestataires. Les jeunes souhaitant un contrat jeune majeur doivent en faire la demande par écrit, deux mois avant leur majorité, auprès du Directeur de la plateforme MNA du Département. Le ou les prestataires doivent à cette fin construire et fournir avec les jeunes un projet fiable, qu'ils détaillent dans des bilans de situation complets, adressés au Département pour validation.

12. Bilan de situation :

Chaque service expérimental assure régulièrement un bilan de la situation du jeune pris en charge (situation personnelle, administrative, juridique, médicale et scolaire) à la demande du Département et a minima une fois par an. Un bilan de situation de chaque jeune âgé de 17 ans est en outre obligatoire. Un rapport d'accueil sera également adressé au Département dans les trois mois suivants l'arrivée du jeune dans les services.

13. Délais de mise en œuvre :

Le Département garantissant la recherche et la mise à disposition des logements nécessaires à l'accueil et l'hébergement des jeunes, chaque prestataire devra être en mesure d'assurer au plus tard au **1er février 2023, la prise en charge d'au moins 20 jeunes** par lot.

Chaque prestataire devra, en outre, être en mesure de déployer les places sollicitées en fonction des

besoins dans un délai raisonnable suivant la demande écrite du Département et ce dans la limite de 50 places par lot.

Des visites de contrôles pourront être organisées par les services du Département.

De manière exceptionnelle, le Département pourrait autoriser des ouvertures de places supplémentaires, dans la limite de 10 % d'augmentation de la capacité d'accueil maximale autorisée (soit 5 places maximum par lot)

14. Tarifification et suivi financier :

La tarification se fera par un prix de journée compris entre 55 € et 60 €/jour/jeune.

Le prestataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'entretien du jeune dont notamment :

- accompagnement pour les procédures administratives (exemples : pour se rendre à l'ambassade, au tribunal, aux rendez-vous avec les forces de l'ordre, rendez-vous scolaire, frais de gestion administratifs, frais de timbres, bureautique, interprétariat ...) ;
- transport scolaire et de loisirs ;
- alimentation / hygiène ;
- frais scolaires (enseignement, cantine, internat, cours de soutien...) ;
- habillement ;
- argent de poche
- frais liés aux démarches administratives (transport, traduction, frais postaux...) ;
- loisirs ;
- ainsi que l'ensemble des autres dépenses afférentes au personnel, à l'exploitation et à la structure (fonctions supports).

La contribution sera versée chaque mois par le Département, sur la base d'un état récapitulatif des présences. Seules les places occupées seront facturées au Département. Dans tous les cas où le ou les prestataires venaient à constater la fugue d'un jeune, ils en informent immédiatement la plateforme MNA. La place dudit jeune sera maintenue et facturée au Département durant 30 jours d'absence maximum. Après 30 jours, une main levée d'OPP ou de tutelle est adressée au juge aux fins de proposer la place vacante à un autre jeune.

Le Département garantit à chaque prestataire l'accueil minimal de 20 jeunes.

Au-delà de ce seuil, les prestataires doivent proposer des modalités d'accueil incluant une tarification tenant compte de ses coûts fixes. Seront appréciées la simplicité de facturation et la mutualisation avec des services existants afin de limiter le coût pour le Département.

15. Personnel :

L'expérience et le professionnalisme de chaque candidat dans la gestion d'établissements, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription des structures dans leurs environnements, le respect des contraintes budgétaires et la mise en place de formations sont des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui doit également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

L'équipe pluridisciplinaire aura une bonne connaissance des problématiques spécifiques des MNA et des jeunes majeurs. Une étroite collaboration avec la plateforme MNA est indispensable.

Dans chacun des lots, l'ensemble des logements sera piloté par une personne référente, compétente en matière de gestion, coordination et d'encadrement.

Chaque candidat devra décrire et quantifier (en ETP) la composition de l'équipe pluridisciplinaire de chaque lot en charge de l'accueil des jeunes. Elle comptera, en interne ou en externe, les compétences suivantes :

- Personnel d'accompagnement éducatif des MNA : professionnels ayant une connaissance des publics étrangers, (moniteur éducateur, animateur socio-éducatif...)
- Intervenants sociaux (éducateur spécialisé, assistante sociale, conseillère ESF...);
- Personnel para médical : psychologue ;
- Personnel administratif (encadrement, secrétariat, fonctions support, juriste, interprète...);
- Personnel technique : agent d'entretien, maitresse de maison si hébergement collectif pour les 14-16 ans ;
- Un intervenant social éducatif de nuit dans les logements peut s'avérer nécessaire au regard de l'âge des jeunes accueillis.

Chaque candidat pourra bien évidemment s'appuyer sur des coopérations ou des partenariats avec d'autres organismes. Elles devront être détaillées et explicitées.

Chaque candidat veillera à demander régulièrement pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet un extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire et veillera régulièrement à la vérification de la validité des permis de conduire pour le personnel concerné. Cette directive s'applique également pour les jeunes accueillis au sein des familles de parrainage.

Le projet doit indiquer :

- - le tableau des effectifs en équivalent temps plein par type de qualification et d'emploi ;
- - le taux d'encadrement proposé (ration encadrant/jeunes) ;
- - les recrutements envisagés en terme de compétences et d'expérience professionnelle ;
- - un planning type envisagé sur une semaine ;
- - la convention collective dont relèvera le personnel ;
- - les éventuels intervenants extérieurs ;
- - les éventuels partenariats ;
- - un planning type envisagé pour les astreintes ;
- - les fiches de poste ;
- - l'organigramme.

La composition de l'équipe est contractuelle et ne pourra pas, au cours du projet, **être dégradée**.

16. Droits des usagers :

Chaque titulaire s'engage à respecter les droits des jeunes accueillis conformément aux dispositions des articles L311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

17. Le suivi quotidien de l'activité :

Chaque prestataire met en place des outils de suivi d'activité partagés avec la plateforme MNA qui permettront une analyse de l'activité.

Pour cela, il lui sera demandé de suivre un certain nombre d'indicateurs par le biais de tableaux de bord. Ces indicateurs devront être transmis, pour certains quotidiennement, à la plateforme MNA.

Les indicateurs à suivre seront entre-autres les suivants :

- Tableaux mensuels d'occupation des logements : noms, prénoms, dates de naissance, adresses du logement, dates d'entrée et de sortie ;
- Tableaux hebdomadaires pour les hébergements 14-16 ans : noms, prénoms, dates de naissance, présences journalières, dates d'entrée et de sortie ;
- Types d'activités proposées (accompagnement à l'autonomie) ;
- Actes d'insertion dans la vie sociale ;
- 2 fois par an, parcours et évolution des jeunes (santé, citoyenneté, scolarité, parcours insertion, situation administrative, orientation à la sortie ...) ;
- Autres ...

Au-delà de ces indicateurs, chaque prestataire devra reporter au Département tout événement indésirable dès qu'il se produit (fiche incident, fugue ou départ volontaire...).

Chaque prestataire doit être en capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions qualitatives et quantitatives mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

Le Département se garde le droit de contrôler la bonne application de la convention qui sera établie avec l'opérateur en application de l'article L311- 8 du CASF.

Des indicateurs de suivi en sus du point 9 du présent cahier des charges pourront être sollicités par le Département à tout moment au cours du projet.

18. Durée de l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 et R. 313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, chacun des services expérimentaux est autorisé pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats de l'évaluation.

19. Sanction :

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le présent appel à projet donnera lieu à l'adoption d'arrêtés du Président du conseil départemental portant autorisation de création et habilitation à l'aide sociale à l'enfance. En complément des arrêtés d'habilitation à intervenir, **une convention** reprenant les éléments de l'offre et du cahier des charges ainsi que les éléments fixés à l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles sera conclue avec chacun des titulaires.

La convention reprendra notamment les dispositions suivantes :

➤ **Contrôle administratif et mesure de police administrative – Fermeture**

Conformément aux dispositions des articles L313-13 du code de l'action sociale et des familles, le Département contrôle l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles et des obligations du titulaire résultant tant de l'arrêté d'autorisation que de la convention qui le complète.

➤ **Sanctions – Suspension – Fermeture**

Le Département pourra prononcer des sanctions financières, la suspension des autorisations ou la


fermeture des services dans les conditions des articles L 313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

20. Bilan de l'expérimentation :

Les autorisations de création de l'établissement étant délivrées à titre expérimental, elles pourront être renouvelées au vu des résultats positifs de l'évaluation qui sera réalisée au terme de la cinquième année d'autorisation. Cette évaluation reposera sur les bilans annuels reprenant notamment les critères suivants :

- nombre de jeunes accueillis ;
- respect des demandes du Département ;
- adaptabilité et réactivité face aux variations des flux ;
- qualité du processus de prise en charge (circuit de prise en charge) ;
- le processus de coopération avec le Département et les autres partenaires ;
- qualité des conditions matérielles d'accueil ;
- qualité de l'encadrement (qualification du personnel, taux d'encadrement, etc.) ;
- respect des droits des usagers.

ANNEXE 1

 GRILLE AUTONOMIE MNA					
GESTION DE LA VÊTURE	4 pts	NOTIONS ACQUISES	NOTIONS PARTIELLEMENT ACQUISES	NOTIONS PEU ACQUISES	NOTIONS NON ACQUISES
1. Savoir gérer un budget vêture	(1pt)				
2. Savoir identifier ses besoins prioritaires	(1pt)				
3. Savoir se servir des appareils d'entretien du linge	(1pt)				
4. Savoir gérer l'entretien de son linge	(1pt)				
ALIMENTATION		4 pts			
1. Savoir élaborer des menus équilibrés	(1pt)				
2. Savoir se préparer un repas	(1pt)				
3. Savoir se servir des appareils de cuisson	(1pt)				
4. Connaître les risques et conséquences d'une mauvaise alimentation	(1pt)				
ENTRETIEN & HYGIÈNE		4 pts			
1. Rangement, organisation et entretien de la chambre	(1pt)				
2. Gérer un budget de produit d'hygiène	(1pt)				
3. Savoir identifier et utiliser les produits d'entretien adéquats	(1pt)				
4. Identifier ses besoins en produits d'hygiène	(1pt)				
DÉPLACEMENT & REPÈRES		4 pts			
1. Savoir se déplacer seul	(2pt)				
2. Savoir se repérer à l'aide d'un plan (ville; transport)	(2pt)				
PROJET INDIVIDUEL		4 pts			
1. Savoir solliciter l'adulte en cas de besoin	(0.5pt)				
2. S'investir dans sa scolarité	(1pt)				
3. S'investir dans son accompagnement	(1pt)				
4. Savoir s'investir dans la prise en charge de ses soins et de sa santé	(0,5pt)				
5. S'investir dans son parcours administratif	(1 pt)				
TOTAL					

→ Résultats : \geq à 10 points = orientation vers studio (16 ans et +).
 $<$ à 10 points = orientation vers mini collectif (14 ans à 16 ans).

